



PREFET DE L'HERAULT

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
520, Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
34064 MONTPELLIER Cedex 2

ARRETE PREFECTORAL DE MESURES D'URGENCE N° 2019-I-1238

OBJET : INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)
Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée
Installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND)
Lieu-dit « Jas des vaches » – Commune de Vendres (34)

Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment son livre V Titre 1^{er} (ICPE), en particulier ses articles L511-1, L512-20 et R 512-69 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15/02/16 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-I-787 du 15 mai 2014 modifié autorisant la Syndicat Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères (SITOM) du littoral poursuivre l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux située sur la commune de Vendres au lieu-dit « Jas des Vaches » ;
- Vu** la délibération n°17/0041 du 30 novembre 2017 substituant la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée (CABM) en lieu et place du SITOM du Littoral pour l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux à Vendres;
- Vu** l'incendie survenu dans l'enceinte de ladite installation de stockage de déchets non dangereux le 28 août 2019 ;
- Vu** la fiche d'incident de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Vendres de la CABM transmise par courriel du 2 septembre 2019 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées suite à la visite d'inspection du 29 août 2019 ;

Considérant que l'ampleur des dégâts résultant de l'incendie susvisé constatés lors de ladite visite d'inspection, ne permet pas de poursuivre l'activité de stockage de déchets non dangereux du site sans travaux de remise en état et sans définition et mise en œuvre de mesures préventives ou correctives destinées à prévenir le renouvellement d'un incendie similaire ;

Considérant qu'il convient en conséquence et en application des dispositions prévues à l'article L.512-20 du Code de l'environnement de prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires les conséquences de l'incendie susvisé ;

Considérant que les dispositions proposées ont pour objectif de préserver les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que l'urgence des mesures à mettre en œuvre ne permet pas de recueillir préalablement l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

Article 1 : Objet

La Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée dont le siège social est situé Boulevard de Verdun à Béziers (34500), est tenue de respecter les dispositions d'urgence prévues par le présent arrêté pour son installation de stockage de déchets non dangereux située sur le territoire de la commune de Vendres.

Article 2 : Restriction d'activité

L'apport des déchets sur l'installation de stockage de déchets non dangereux située sur le territoire de la commune de Vendres est suspendu. Les conditions de redémarrage de l'apport des déchets sont fixées à l'article 7 du présent arrêté.

Article 3 : Rapport d'incident / accident

L'exploitant est tenu de fournir, sous 15 jours, en application de l'article R.512-69 du code de l'environnement, un rapport écrit complet décrivant *a minima* en les justifiant :

- la chronologie des événements : descriptif de l'incident, actions menées par l'exploitant, etc.,
- les hypothèses sur les origines et causes de l'incident,
- les mesures mises en œuvre pour gérer l'incident,
- les conséquences de l'incident pour les personnes et pour l'environnement (eaux, sols, odeurs air..),
- les mesures organisationnelles et techniques envisagées pour prévenir le renouvellement d'un incident similaire,
- les mesures prises ou envisagées pour procéder à la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment la maîtrise du risque incendie

Article 4 : Impact sur l'environnement

L'exploitant met en œuvre dans un délai aussi court que techniquement possible, toutes mesures utiles à l'évaluation de l'ampleur d'une éventuelle contamination via notamment la réalisation de prélèvements dans les milieux ou matrices environnantes.

En ce sens et *a minima*, il fait procéder par un bureau d'études membre du réseau d'intervenants en situation post-accidentelle (RIPA) à l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan de prélèvements adapté concernant notamment les sols, les eaux superficielles et si nécessaire les denrées alimentaires.

Les résultats et l'interprétation de ce contrôle environnemental sont transmis à l'inspection des installations classées, dès leur réception.

D'éventuelles actions complémentaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral en fonction des conclusions de cette phase d'analyse.

Par ailleurs, l'exploitant devra justifier le caractère inerte des matériaux de recouvrement utilisés pour éteindre l'incendie.

Article 5 : Suivi des eaux souterraines

L'exploitant réalise dans un délai aussi court que techniquement possible, un contrôle de la qualité des eaux souterraines du réseau de piézomètres imposé à l'article 4.4.1 de l'arrêté préfectoral n° 2014-I-787 du 15 mai 2014.

Les paramètres mesurés sont ceux visés à l'article 4.4.2 de l'arrêté préfectoral n° 2014-I-787 du 15 mai 2014.

Ces contrôles sont réalisés hebdomadairement. Les résultats d'analyses devront être transmis à l'inspection des installations classées, dès leur réception.

En l'absence de dérive des paramètres surveillés, ce suivi hebdomadaire pourra prendre fin au bout de quatre semaines à compter de la notification du présent arrêté et sous réserve de justificatifs sur l'absence de risque de pollution.

Article 6 : Niveau de lixiviats

L'exploitant transmet un état des lieux de la charge hydraulique et des puits de relevage des lixiviats du casier n°10 sinistré sous une semaine. L'exploitant indiquera les mesures de surveillance de la charge hydraulique ainsi que les dispositions techniques mises en place pour pomper les lixiviats et les eaux d'extinctions de façon à limiter la charge hydraulique en fond de casier conformément aux règles de l'art et à l'article 4.1.3.1 de l'arrêté préfectoral n° 2014-I-787 du 15 mai 2014.

Article 7: Redémarrage des activités

La reprise d'activité en tout ou partie pourra être autorisée par le Préfet après transmission par l'exploitant de tous éléments utiles permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, en particulier :

- la justification de la conformité des installations avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2014-I-787 du 15 mai 2014, notamment en ce qui concerne la barrière de sécurité passive (respect des perméabilités), la barrière de sécurité active (contrôle des soudures par un organisme tiers), réseau de collecte du biogaz et des lixiviats (le cas échéant, s'ils ont été impactés par l'incendie)

- la définition et la mise en œuvre des mesures correctives ou préventives destinées à prévenir le renouvellement d'un incendie similaire.

Le cas échéant, ces éléments seront complétés voire adaptés avec tous les éléments d'appréciation en cas de modifications envisagées par l'exploitant à ses installations ou à leur mode d'utilisation et de nature à entraîner un changement notable des éléments sur lesquels est fondé l'arrêté préfectoral n° n° 2014-I-787 du 15 mai 2014 .

Article 8 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il peut être fait application à son encontre, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 11 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de Vendres et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 12 : Exécution

Le Préfet de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie et le maire de Vendres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est notifiée administrativement ainsi qu'à la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée .

Montpellier, le **18 SEP. 2019**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Pascal OTHÉGUY